

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant Alignement.

N° D 18/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

- **Vu** la demande, en date du 13 Mars 2026, par laquelle Monsieur Yannick RAMEIL, Géomètre-Expert, 12 avenue Prat Gimont – 31130 BALMA, sollicite la délivrance de l'alignement de la voie communale, non cadastrée, nommée « route de Rieunier » à CADALEN au droit des parcelles cadastrées section F n°1115 – 1119 et 1121 sises à CADALEN, « Naroquet »
- **Vu** le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'état des lieux et la limite de fait,
- **Considérant** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé le 13 Mars 2026,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la voie communale, non cadastrée, nommée « route de Rieunier » à CADALEN et les parcelles cadastrées section F n°1115 – 1119 et 1121 est défini par les repères suivants : - 9 (Borne O.G.E) – 30 (Borne O.G.E) – 29 (Borne O.G.E) – 28 (Borne O.G.E) – 10 (27 en retrait de 1,00m de 10 vers 11) – 18 (Borne O.G.E) – 22 (Borne O.G.E) tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan référencé sous le numéro 251619 du 13 Mars 2026 dressé par Monsieur Yannick RAMEIL, Géomètre-Expert.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et l'état des lieux restent inchangés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

CADALEN, le 19 Mars 2026,

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le ... 2.3.MARS.2026 ...